



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais chirurgicaux

Question écrite n° 44532

### Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des appareils à suture mécanique à usage unique, modifiées par la circulaire de la CNAM du 7 août 1996. Cette circulaire, adressée aux établissements privés, impose une baisse de près de 60 % des niveaux de forfait factures à la sécurité sociale, ce qui, selon la CNAM, permettrait d'économiser 150 millions de francs. Or les fournisseurs sont contraints de maintenir leurs tarifs antérieurs aux cliniques, alors que la base de remboursement a baissé, ce qui conduit ces établissements, et donc les chirurgiens, à renoncer à l'utilisation des sutures mécaniques pour la plupart des interventions. L'application de cette circulaire pose à cet égard un réel problème de santé publique. En effet, les sutures mécaniques ont permis ces dernières années de réaliser des progrès techniques considérables en renforçant la sécurité opératoire - en particulier à l'égard du risque d'infection - par une réduction du temps d'anesthésie, du temps d'utilisation du bloc opératoire, mais aussi par un raccourcissement de la durée d'hospitalisation, de convalescence et de l'arrêt de travail. Selon les chirurgiens, cette décision constituerait donc une menace pour la qualité opératoire et la santé des patients. Il souhaiterait par conséquent que les propositions des chirurgiens - un système de maîtrise fondé sur les références recommandables - soient examinées afin qu'une solution de compromis soit élaborée et acceptée par les différentes parties. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son analyse et des décisions qu'il prendra concernant ce dossier délicat.

### Texte de la réponse

Concernant la prise en charge des matériels de sutures mécaniques, utilisés dans les traitements chirurgicaux endoscopiques et coelioscopiques, un arrêté en date du 29 novembre 1996, pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS) et portant tarification de ces matériels dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), a été publié au Journal officiel du 7 décembre 1996. La nomenclature adoptée a été réalisée avec la collaboration des différentes sociétés savantes de chirurgie qui ont été sollicitées, dès le mois de septembre, afin de définir un référentiel, à partir de la pratique médicale et du service médical rendu par ces matériels. Les tarifs retenus ont été discutés avec le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM). Ce texte a, par ailleurs, reçu l'approbation des représentants des fédérations de cliniques privées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Decagny Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44532

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5628

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 715